

---

**DECISION N° : 013.01.2026**

**OBJET : Mise à disposition d'un mini-bus au Collège la Bruyère pour le vendredi 23 janvier 2026.**

---

**Le MAIRE D'OSNY,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2144-3 et L.2122-22,

**VU** la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

**Considérant** la demande de pouvoir bénéficier d'une mise à disposition d'un mini-bus pour le collège la Bruyère pour se rendre au lycée d'Epluches - 45 avenue du château – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, le vendredi 23 janvier 2026,

**Considérant** que le mini-bus peut être utilisé par les établissements scolaires qui en font la demande,

**Considérant** que le maire détermine les conditions dans lesquelles le mini-bus peut être utilisé,

**Considérant** que cette mise à disposition est à titre gracieux,

**VU** la convention ci-annexée,

**Considérant** la volonté de la commune d'Osny de soutenir les établissements scolaires par la mise à disposition d'un mini-bus,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

de signer la convention de mise à disposition d'un mini-bus avec le collège la Bruyère, 118 Chaussée Jules César, représentée par, Madame Sophie GODIN, principale du collège, pour se rendre au Lycée d'Epluches – 45 avenue du château – 95310 SAINT OUEN L'AUMONE.

**Article 2 :**

**PRECISE** que cette mise à disposition aura lieu le vendredi 23 janvier 2026, de 11H00 à 16h30.

**Article 3 :**

**DIT** que la mise à disposition est accordée à titre gracieux.

**Article 4 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'état.



Fait à OSNY, le **21 JAN. 2026**  
Le maire

Jean-Michel LEVESQUE



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION EXCEPTIONNELLE D'UN MINIBUS 2026

### PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gracieux de mini bus dont le détail est cité en article 1.

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS D'UNE PART,

La ville d'Osny, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, ci-après dénommée «la ville ».

### ET D'AUTRE PART,

Le bénéficiaire : ETABLISSEMENT SCOLAIRE DU COLLÈGE LA BRUYÈRE

dont le siège est situé : 118 chaussée Jules César- 95520 OSNY

représenté par Madame Sophie GODIN

ci-après dénommé «l'utilisateur».

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 – JOURS ET HORAIRES DE MISE A DISPOSITION

Afin de se rendre à Eaubonne, la ville d'Osny met gracieusement à disposition du collège La Bruyère, dans le cadre de ses activités sportives, deux mini-bus :

Lieux de départ	Adresse	Jours	Horaires	Lieux d'arrivée	Adresse
Collège La Bruyère	118 chaussée Jules César	Vendredi 23 janvier 2026	11h00-16h30	Lycée d'Epluches	45 avenue du château – 95310 ST OUEN L'AUMONE

Exceptionnellement, la ville se réserve le droit, pour motif d'intérêt général, de suspendre momentanément la mise à disposition des mini-bus.

L'utilisateur s'oblige, s'il ne devait pas utiliser les mini-bus aux jours indiqués, à en informer préalablement la ville.

## **ARTICLE 2 – LA DURÉE**

La présente convention est consentie et acceptée pour le **vendredi 23 janvier 2026, de 11h00 à 16h30.**

## **ARTICLE 3 – CHARGES ET OBLIGATIONS DE LA VILLE**

La ville assure à l'utilisateur une jouissance paisible des mini-bus pendant la durée de la convention et prend en charge :

- L'entretien mécanique des mini-bus.

## **ARTICLE 4 – CHARGES ET OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR**

L'utilisateur s'engage :

- À prendre en charge les coûts du carburant utilisé,
- L'usage des clés est sous la responsabilité de l'utilisateur,
- En cas de perte ou de vol de(s) clé(s), l'utilisateur doit en informer la ville qui procède au remplacement de(s) clé(s), le coût étant à la charge de l'utilisateur.
- À ne pas modifier l'usage et la destination du mini-bus,
- À maintenir le mini-bus en bon état de propreté,
- À signaler à la ville dans les plus brefs délais toute dégradation ou tout dysfonctionnement,

## **ARTICLE 5– ASSURANCE**

Lors de la signature de la présente convention l'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant toute la durée de la convention pour garantir l'assuré en cas de dommage matériel, immatériel ou corporel à un tiers.

L'utilisateur ne peut exercer aucun recours contre la ville en cas de vol.

## **ARTICLE 6 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit à tout moment par la ville sans que l'utilisateur ne puisse prétendre à quelque indemnité, dans la mesure où la ville souhaite réaffecter l'utilisation du mini-bus mis à disposition de l'utilisateur pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation prendra effet immédiatement dès réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant la résiliation.

Pour tout autre motif, la présente convention pourra être résiliée par l'une des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception. La résiliation dans ces conditions prendra effet dans les 15 jours après réception par l'autre partie dudit courrier.

### **ARTICLE 7 – LITIGES**

En cas de litiges soulevés par l'exécution de la présente convention, la juridiction compétente est celle du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Les parties conviennent cependant, de ne recourir le cas échéant, à une procédure contentieuse, qu'après avoir utilisé la procédure de conciliation.

Fait à Osny, le **21 JAN. 2026**.....

Pour l'utilisateur,

Pour la ville,



Sophie GODIN  
Principale du collège La Bruyère

Jean-Michel LEVESQUE  
Maire

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »